



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**SOCIÉTÉ NOUVELLE REVÉTIS  
28, RUE DE LA RÉSISTANCE**

*Unité territoriale du Jura*

**39600 VILLETTE-LES-ARBOIS**

-----

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation  
n° AP-2015-38-DREAL**

**LE PRÉFET,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- ◆ l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ◆ l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 01 juin 2010 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 ;
- ◆ l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- ◆ l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- ◆ l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- ◆ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-37-DREAL du 29 août 2014 portant établissement des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-30-DREAL du 16 juillet 2014 prescrivant un certain nombre d'études et prescrivant une surveillance des eaux souterraines, superficielles et des sédiments ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2078 du 21 décembre 2009 (IPPC) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2077 du 21 décembre 2009 (RSDE) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1346 du 08 octobre 2003 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 215 du 30 mars 1993 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral complémentaire n° 103 du 10 janvier 1983 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1602 du 17 mai 1974 – Enquête de « Comodo-incomodo » ;
- ◆ le récépissé de changement d'exploitant n° 2010-84-DREAL du 09 août 2010 ;
- ◆ le récépissé de changement d'exploitant n° 32/2008 du 05 mars 2008 ;
- ◆ la demande du 17 novembre 2014, présentée par la « Société Nouvelle REVETIS » SARL dont le siège social est : 28, rue de la Résistance – 39600 VILLETTE-LES-ARBOIS, représentée par son Gérant et concernant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 17 novembre 2014 et ses compléments ;
- ◆ le rapport final IRH du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux conclusions de la surveillance initiale réalisée dans l'établissement Société Nouvelle REVETIS dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'environnement (RSDE) ;
- ◆ la décision en date du 15 avril 2015 du Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-DRE 2015429.003 du 29 avril 2015 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 23 mai 2015 au 24 juin 2015 inclus sur le territoire des communes de VILLETTE-LES-ARBOIS, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : ARBOIS, GROZON, MONTIGNY-LES-ARSURES, SAINT-CYR-MONTMALIN et VADANS ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du Jura » et « Le Progrès » ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2015 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 20 juillet 2015 et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2015 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLETTE-LES-ARBOIS, ARBOIS, SAINT-CYR-MONTMALIN, GROZON, VADANS ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- ◆ le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2015 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis en date du 03 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courriel du 04 novembre 2015 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courriel du pétitionnaire et de ses Conseils en date du 18 novembre 2015.

## CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la préservation des milieux en cas de sinistre, la définition des activités et des stockages, le contrôle des rejets atmosphériques et des rejets aqueux au sein des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 03 novembre 2015 ;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 04 novembre 2015 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis favorable de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire, en date du 18 novembre 2015, a émis des observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle REVETIS, dénommée ci-après « l'exploitant », représentée par son Gérant, dont le siège social est situé : 28, rue de la Résistance – 39600 VILLETTE-LES-ARBOIS est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS, des installations détaillées dans les articles suivants sise à la même adresse que le siège social.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

##### *Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives*

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-37-DREAL du 29 août 2014 :

Les prescriptions des articles 12 et 13 sont respectivement remplacées par les dispositions de l'Article 1.6.5. et l'Article 5.1.6. du présent arrêté.

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-30-DREAL du 16 juillet 2014 :

Les prescriptions des articles : 1.1.2 et 2.1.2 sont respectivement remplacées par les prescriptions de l'Article 1.2.2. et l'Article 10.2.3.2. du présent arrêté.

Le délai prescrit à l'article 3.1.3 et 1.2.3 est corrigé pour passer de 18 mois à 24 mois.

L'annexe 1 est remplacée par l'Annexe 1 - Localisation/PERIMETRE ICPE du présent arrêté.

##### *Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures*

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2078 du 21 décembre 2009	Document intégral à l'exception de son 1 <sup>er</sup> paragraphe de l'article 1.1.2	Dispositions techniques abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté Préfectoral Complémentaire 2077 n° du 21 décembre 2009	Document intégral	Dispositions techniques abrogées

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

*Sans objet.*

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime** (A, DC, D, NC)	Valeurs***
3260 (IED)	3260. <i>Traitement de surface :</i>  Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes :	Ensemble des baignoires et cuves comportant un traitement : (baignoires, décapages, dégraissages, passivations, dé-métallisation, etc...)	A	70,035 m <sup>3</sup>
2565-1-b	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i>  1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l  TGAP = 1	<i>Lignes mettant en œuvre du cyanure :</i>  Ligne 4 : 2 500 litres à 47 g/l Ligne dorure : 300 litres à 25 g/l Ligne Argenture cadre : 1680 litres dont les baignoires font entre 38 et 47 g/l Ligne Argenture tonneau : 3220 litres dont les baignoires font entre 38 et 47 g/l	A	7 700 litres
2565-2-a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i>  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l  TGAP = 4 (Q > 25 000 litres)	<i>Autres baignoires contenues sur les différentes lignes de traitement de l'établissement (hors baignoires cyanurés)</i>  A noter : Chaîne 6 : Bain de zinc/Nickel (4325 litres à 0,7 % de chlorure de Nickel non classable dans les rubriques 4xxx) Chaîne 5 : 2 Tripass et une passivation (1700 litres) non classables dans les rubriques 4xxx	A	62 335 litres
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime** (A, DC, D, NC)	Valeurs***
4110-1-b	4110. <i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i>  1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t  Seuil Bas = 5 t	Cyanure de potassium (solide) (CAS : 151-50-8)	DC	300 kg
4120-2-b	4120. <i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i>  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  Seuil Bas = 50 t	Cyanure de potassium (baignoires dont la concentration est supérieure ou égale à 25 g/l) : Ligne 4 : 2 500 l (2,54 t) à 47 g/l Ligne Argenture cadre : 1680 litres (1,7 t) dont les baignoires font entre 38 et 47 g/l Ligne Argenture tonneau : 3220 litres (3,25 t) dont les baignoires font entre 38 et 47 g/l	DC	7,51 t
4130-2-b	4130. <i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i>  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Chrome (chaîne 2) (510 litres = 0,6 t) Ligne 2 : 510 litres à 270g/l	D	3,5 t

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime** (A, DC, D, NC)	Valeurs***
	l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  Seuil Bas = 50 t	<b>Chrome Noir (chaîne 3) :</b> (2 480 litres = 2,9 t) Ligne 3 : 2480 litres à 270 g/l		
4510-2	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  Seuil Bas = 100 t	<b>Tripass ELV 2500 LT (liquide)</b> 120 litres (0,161 t)  <b>Sulfate de Nickel- 6HO (solide) : 1 t</b> CAS : 10101-97-0  Bains :  <b>Bains de nickel (chaînes 2, 3 et 4)</b> 19 315 litres (24,70 t)	DC	25, 86 t
2575	<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i>  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 sableuses	D	25 kW
4440	4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Strictement inférieure à 2 tonnes  Seuil Bas = 50 t	<b>Trioxyde de chrome (solide) : 0,15 t</b> (CAS : 1333-82-0)	NC	0,15 t
4130-1	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  1. Substances et mélanges solides. (Strictement inférieure ou égale à 5 tonnes)  Seuil Bas = 50 t	<b>Chlorure de Nickel (solide) : 0,5 t</b> CAS : 7718-54-9	NC	0,5 t
4140-2	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  2. Substances et mélanges liquides. (Strictement inférieure ou égale à 1 tonnes)  Seuil Bas = 50 t	<b>Bains cyanurés (chaînes dorure) :</b> 300 litres (0,302 t) à 25 g/l (2,48 % en masse de substance)	NC	0,302 t
1630	1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique  (Strictement inférieure ou égale à 100 tonnes)	<b>Lessive de soude</b> (CAS : 1310-73-2)	NC	2 t
4511	4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes  Seuil Bas = 200 t	<b>Bains</b> Ligne Argenture cadre : 315 litres (0,317 t) (Rinçage économique cyanuré à 19 g/l)  Passivation (chaîne 6) : 500 litres (0,51 t)  <b>Produits liquides</b> Tripass ELV 1500 LT/ PK 3 (liquides) 50 litres (0,065 t)	NC	0,89 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y	14 bouteilles de GPL de 13 kg	NC	0,18 t

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime** (A, DC, D, NC)	Valeurs***
	<p><i>compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</i></p> <p><i>Strictement inférieure à 6 tonnes</i></p> <p><i>Seuil Bas = 50 t</i></p>			
2910-A	<p><b>2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i></p> <p><i>Inférieure à 2 MW</i></p>	1 chaudière à gaz de 800 kW	NC	0,8 MW

\* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

\*\* Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

\*\*\* Capacité, surface, volume exprimé dans une unité appropriée.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
VILLETTE-LES-ARBOIS	000 ZE 209	« Bief de Chauvent »	1 402 m <sup>2</sup>
VILLETTE-LES-ARBOIS	000 ZE 350	28, Rue de la Résistance	6 530 m <sup>2</sup>
VILLETTE-LES-ARBOIS	000 ZE 354	« Bief de Chauvent »	322 m <sup>2</sup>
VILLETTE-LES-ARBOIS	000 ZE 355	« Bief de Chauvent »	235 m <sup>2</sup> (chemin d'accès)
<b>TOTAL</b>			<b>8 489 m<sup>2</sup></b>

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 07H00 et 18H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations (*hors outils de production*) est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces interventions sont répertoriées dans le rapport annuel prévu à l'Article 10.4.1.2.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

**Complexe « bâtiment historique n° 1 » :**

- 1 ligne « Chrome-Nickel » cadre ;
- 1 ligne « Chrome-Nickel » ;

- 1 ligne « Nickel-Cuivre-Etain » tonneaux contenant un bain cyanuré de 2 500 litres ;
- 1 ligne « Zinc tonneaux » ;
- 1 ligne « Zinc » cadre ;
- 1 ligne « brunissage-phosphatation » ;
- 1 ligne « dé-nickelage » ;
- 3 sableuses raccordées à un dispositif d'aspiration et de filtration des poussières ;
- 1 sécheuse à base de rafles de maïs ;
- 1 fosse enterrée comprenant plusieurs bacs intermédiaires de reprise/tampon des effluents (*hors bains et rinçages cyanurés*).

**Complexe « bâtiment 2 – STEP » :**

- 1 ligne « Argenture » cadre (bain cyanuré) ;
- 1 ligne « Argenture tonneaux » (bain cyanuré) ;
- 1 stand dorure et pré-dorure (bains cyanurés) ;
- 1 ligne « dé-métallisation argent » ;
- 1 espace vestiaires, bureaux, labo, réunion ;
- 1 station de détoxification (hors procédés cyanurés) et ses stockages de produits associés ;
- 1 fosse de reprise des effluents couverte ;
- 1 zone de dépotage couverte ;
- 1 zone de stockage de produits couverte ;
- 1 zone de stockage « déchets » couverte ;
- 1 espace d'approvisionnement des matériaux ;
- 1 chaufferie gaz.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (caducité).

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières applicables à l'établissement, sont définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-37-DREAL du 29 août 2014 dans les conditions définies aux Article 1.1.2. , Article 1.6.5. et Article 5.1.6. .

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au moins trois mois avant le changement effectif.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel/logistique ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Conformément à l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au paragraphe précédent, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (*rapport constitué des éléments prévus à l'Article 9.1.3.* ), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, et compatible avec l'usage futur déterminé au premier paragraphe du présent article.

Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice de la réglementation en vigueur pouvant être appliquée à l'établissement (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
19/11/1996	Décret n° 96/1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/06/2006	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/2010	Arrêté modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
02/05/2013	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

**ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du Code de l'Environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande des services de l'Inspection.

En application des dispositions de l'article L. 514-8, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à disposition des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sondes pH métriques, réactifs d'étalonnage, etc...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS**

### **ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents (*fiches de données de sécurité notamment*), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

### ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS/CONTRÔLES/DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/d'incident	15 jours
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les sols, la faune, la flore, les milieux (IED)	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.5.	Émissions atmosphériques	Sans délais en cas de dépassements Dans le bilan annuel dans les autres cas
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	Intègrent GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
Article 10.4.1.1.	Bilan GEREPE de l'année « N »	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel de l'année « N »	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des deshuileurs, fosses septiques, etc....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.2.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 8.2.4.1.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.5.3.	Contrôle des installations électriques	1 fois par an a minima
Article 10.2.1.	Contrôle des émissions atmosphériques	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires « S1 », « S2 », « S3 » et « S4 »	Selon les fréquences définies par la prescription pour chaque exutoire
Article 10.2.3.2.	Contrôle des eaux souterraines et superficielles	2 fois par an en période de « basses » et « hautes eaux »

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les sols, la faune, la flore (vérification de l'évolution des données du rapport de base)	10 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.5.	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Sur demande du Préfet en cas de plainte ou de modifications susceptibles d'impacter les émissions sonores

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance »	Au préalable de tout projet
Article 3.1.2.	Pollution accidentelle sans conséquence « hors site »	Dans les meilleurs délais

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 3.2.1.	Registre des alarmes/arrêté des installations	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.1.2.	Registre mentionnant les interventions sur le réseau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.2.4.2.	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.2.3.	Plan de défense incendie	
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation et de sécurité	
Article 10.2.3.2.	Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	
Article 10.2.6.	Registre des déchets	

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

#### **Article 3.2.2.1. Installations de combustion :**

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

L'exploitation recense 1 chaudière fixe de 800 kW fonctionnant au gaz. La chaudière est implantée dans un local spécifique. Un conduit d'évacuation des fumées est présent au droit du local.

**Article 3.2.2.2. Identification des conduits et des installations raccordées :**

Conduit n° 1	Ligne 3 : Chrome – Nickel Ligne 4 : Nickel – Cuivre – Étain tonneaux (hors cuves cyanurées) Ligne 5 : Zinc tonneaux (zinc acide) Ligne 6 : Zinc cadre (zinc alcalin)
Conduit n° 2	Ligne 2 : Chrome – Nickel cadre
Conduit n° 3	Ligne 4 : Nickel – Cuivre – Étain tonneaux (cuves cyanurées exclusivement)
Conduit n° 4	Ligne 7 : Brunissage/Phosphatation
Conduit n° 5	Ligne 8 : Dénickelage
Conduit n° 6	STEP
Conduit n° 7 :	Lignes cyanurées du nouveau bâtiment <u>exclusivement</u> (Ex : argenture/dorure)
Conduit n° 8	Lignes non cyanurées du nouveau bâtiment <u>exclusivement</u> (Ex : dé métallisation argenture)
Sablage [S]	3 sableuses disposant d'un système d'extraction-filtration des poussières
Chaufferie [C]	1 chaudière de 800 kW

**Article 3.2.2.3. Caractérisation des conduits à l'atmosphère**

**Points de rejets atmosphériques identifiés :**

N° Conduit	Installation(s) raccordée(s)		Puissance	Combustible	Autres caractéristiques	
<b>CHAUDIÈRES</b>						
[C]	Chaudière à gaz		800 kW	gaz	Production d'eau chaude pour le chauffage des bains et des bâtiments.	
<b>EXTRACTEURS</b>						
N° Conduit	Installations raccordées	Localisation du rejet	Débits maxi	Utilisation annuelle max	Polluants émis	Autres caractéristiques
N° 1	Lignes 3, 4 (hors bains cyanurés), 5 et 6	Façade « Sud-Ouest » (bâtiment historique)	22 000 m <sup>3</sup> /h	1900 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Cr <sub>3</sub> Cr <sub>6</sub> , Ni	./.
N° 2	Ligne 2	Toiture « Sud » (bâtiment historique)	10 000 m <sup>3</sup> /h	1850 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Cr <sub>3</sub> Cr <sub>6</sub> , Ni	./.
N° 3	Ligne 4 - Bain de cuivre cyanuré	Toiture (bâtiment existant)	10 000 m <sup>3</sup> /h	1800 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	OH <sup>-</sup> , CN	Présence d'un bain de cuivre cyanuré
N° 4	Ligne 7	Façade « Nord » (bâtiment historique)	10 000 m <sup>3</sup> /h	1800 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup>	Phosphatation/ brunissage
N° 5	Ligne 8	Toiture « auvent » (bâtiment historique)	10 000 m <sup>3</sup> /h	1800 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , NI, NH <sub>3</sub>	Dénickelage

N° 6	STEP	Toiture « STEP »	1 200 m <sup>3</sup> /h	2000 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Cr <sub>3</sub> Cr <sub>6</sub> , Ni, NH <sub>3</sub>	./.
N° 7	Lignes cyanurées	Toiture « bâtiment 2 » (Nouveau bâtiment)	(9 100 m <sup>3</sup> /h)	1800 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	OH <sup>-</sup> , CN	Présence d'un bain de cuivre cyanuré
N° 8	Autres Lignes « non cyanurées »	Toiture « bâtiment 2 » (Nouveau bâtiment)	(7 700 m <sup>3</sup> /h)	1800 heures (pleine vitesse <i>E<sub>q</sub></i> )	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , NH <sub>3</sub>	./.
[S]	3 sableuses	Bâtiment historique	./.	ponctuelle	Poussières	./.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/ VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les installations non dédiées au séchage ;

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux et les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont fixés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Conduit n° 1			Conduit n°2			Conduit n°3			Conduit n°4					
	[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux				
		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an			
Acidité Totale (exprimée en H)	0,05	0,88	1,70	0,05	0,45	0,85	Pas de rejets	Pas de rejets	Pas de rejets	0,05	0,50	0,85			
HF (exprimée en F)	Pas de rejets			Pas de rejets						Pas de rejets			Pas de rejets		
Cr Total	0,003	0,05	0,09	0,001	0,01					Pas de rejets			0,004	0,04	0,07
Cr VI	0,001	0,02	0,04	0,001	0,01					Pas de rejets			0,004	0,04	0,07
Ni	0,1	0,18	0,32	0,1	0,10					Pas de rejets			Pas de rejets		
CN	Pas de rejets			Pas de rejets						1	9,40		Pas de rejets		
Alcalins (exprimés en OH)	5	88	158,4	5	44,90		5	46,50		5	46,5	83,7			
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	10	176	316,5	Pas de rejets			Pas de rejets			10	93	167,4			
SO <sub>2</sub>	Pas de rejets			Pas de rejets			Pas de rejets			Pas de rejets					
NH <sub>3</sub>	30	3,60	6,5	Pas de rejets			Pas de rejets			1	9,30	16,7			

Paramètres	Conduit n°5			Conduit n°6			Conduit n°7			Conduit n°8				
	[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux		[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux			
		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an		g/h	Kg/ an		
Acidité Totale (exprimée en H)	0,5			0,5	0,55	1,10	Pas de rejets	Pas de rejets	Pas de rejets	0,5	3,60	6,5		
HF (exprimée en F)	Pas de rejets			Pas de rejets						Pas de rejets	Pas de rejets	Pas de rejets	Pas de rejets	Pas de rejets
Cr Total	Pas de rejets			0,005	0,01	0,02								
Cr VI	Pas de rejets			0,005	0,01	0,02								
Ni	1			0,005	0,01	0,02								
CN	Pas de rejets			Pas de rejets			1	8,5		Pas de rejets	Pas de rejets			
Alcalins (exprimés en OH)				5	5,50	11	5	42,5				5	35,85	64,5
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )				Pas de rejets			10	11	22	Pas de rejets			Pas de rejets	
SO <sub>2</sub>	Pas de rejets			Pas de rejets			Pas de rejets			Pas de rejets				
NH <sub>3</sub>				1			1	1,10	2,20	1	7,20	13		

Paramètre	[S]		
	[cc] max mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		g/h	Kg/ an
Poussières	110	./.	./.

#### ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES

Sans objet.

#### ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

#### ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	12 500 m <sup>3</sup> /an
---------------	---------------------------

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour des usages sanitaires ou industriels, sont réalisées par des professionnels dont les interventions répondent aux exigences des règles de l'Art. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la nature des interventions et les justificatifs attestant de leur réalisation par un professionnel qualifié.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe*

Les prélèvements en nappe sont interdits à l'exception de ceux nécessaires dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'Article 10.2.3.2.

##### *Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage*

L'exploitant implante ses ouvrages de manière judicieuse en prenant en compte, notamment, la géologie et l'hydrogéologie du site, les voies de circulation, la présence de stockages ou d'emploi de substances dangereuses pour l'environnement, susceptibles de représenter un risque pour les milieux.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, sa protection, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par son intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

##### *Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'Article 10.2.3.2. du présent arrêté, ainsi que celles définies à l'Annexe 3 - Implantation d'un ouvrage piezométrique.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, ainsi que les ouvrages existant non référencés, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique). Ils doivent être capotés, sécurisés et vérifiés à chaque campagne.

#### **Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe si tel est le cas). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

*Sans objet.*

#### **ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

*Sans objet.*

#### **ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages et dispositifs de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, bassins, fosses, etc...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Des dispositifs permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins **semestriellement** (vannes, obturateurs, etc...).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- *effluents d'origine sanitaire* (notés « ES ») ;
- *effluents susceptibles d'être pollués* tels que les eaux de voiries, eaux d'incendie (notés « ESP ») ;
- *effluents industriels traités hors filière cyanurée* (notés « EI ») ;
- *effluents réputés non pollués* tels que les eaux de toiture (notés « ET »)

Les effluents aqueux issus de la filière « cyanurée » sont exclusivement traités comme des déchets et ne peuvent en aucun cas rejoindre d'une manière ou d'une autre le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (pré) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débourbeur et deshuileur notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° S1	N° S2	N° S3	N° S4	N° S5
Nature des effluents	EI	Centralisation des EI issus de « S1 » + ET	ESP « Débourbeur-séparateur » + eaux issues d'un sinistre	Sortie Générale « S2 » et « S3 »	ES
Dispositions de prélèvement	Échantillonneur 24 H	Prélèvement « ponctuel »	Prélèvement « ponctuel »	Prélèvements « ponctuel »	/.
Pré-traitement Traitement	Station de détoxification interne	/.	SH	/.	/.
Destination	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne	Exutoire final « Cuisance »	Réseau Communal
Milieu récepteur	La « Cuisance »	La « Cuisance »	La « Cuisance »	La « Cuisance »	La « Cuisance »
Particularités	Échantillonneur asservi au débit	Point de prélèvement proche Ligne 8 Regard au sol	Point de prélèvement après séparateur/débourbeur	Sur conduite interne avant sortie du site : Coordonnées Lambert II étendus E : 859540.28 N : 2219493.12 Alt : 257 mètres	/.

##### Article 4.3.5.1. Repères internes pour les rejets affectés de seuils

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection. Le point de rejet « EI » répond notamment :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : « S1 » (EI)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu) :	E : 859599.78 N : 2219577.83 Alt : 258 mètres
Nature des effluents	Eaux Industrielles Traitées hors effluents cyanurés
Exutoire du rejet	Réseau interne, puis Cuisance
Traitement avant rejet	Station de détoxification
Conditions de raccordement	/.
Autres dispositions	Un dispositif de prélèvement 24 H asservi au débit, permet de constituer un échantillon représentatif de la période de production en vue de son analyse. Une anomalie sur le pH coupe automatiquement le rejet.

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES (REJET/TRAITEMENT)**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages de traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, etc...).

### **Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – section de mesure**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Aménagement des points de prélèvements – section de mesure**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrements.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

### **Article 4.3.7.1. Rejets issus de chacun des points « S2 », « S3 » et « S4 »**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (NFT 90105) : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- MES (NFT 90105) : 100 mg/l
- HCT (NFT 90114) : 5 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

### **Article 4.3.7.2. Rejets issus de « S1 »**

Les rejets issus de « S1 » respectent les conditions générales ci-dessous, ainsi que celles spécifiques définies à l'Article 4.3.9. .

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins dix ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les eaux polluées, résultant d'un incident/accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (obturateur, vannes de confinement, plaques obturatrices situées près des regards, etc...).

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et les valeurs limites du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (REJET « S1 »)**

Les rejets issus de « S1 » répondent aux dispositions suivantes sans pouvoir excéder les valeurs suivantes :

	<b>Rejet « S1 » (EI)</b>
<i>Volume moyen journalier (m<sup>3</sup>/j) observé sur l'année écoulée</i>	47 en moyenne annuelle glissée
<i>Volume maximum journalier (m<sup>3</sup>/j) observé en période de pointe</i>	52 pour un maximum journalier

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° « S1 »			Flux maximal annuel (Kg / an)
		[cc] <sub>max</sub> (mg/l)	Flux maxi journalier (Kg/j) en moyenne annuelle	Flux maximal en pointe journalier (Kg/j)	
MES	1305	30	1,41	1,56	367
DCO (non décanté)	1314	300	14,10	15,60	3 667
Phosphore Total	1350	10	0,47	0,52	122
Indice Hydrocarbures	1442	5	0,23	0,26	60
Chrome Total	1389	2	0,09	0,10	23
Chrome hexavalent	1371	0,1	0,005	0,005	1, 30
Cyanure (CN)	1084	< à la limite de potabilité	./.	./.	./.
Fluorure	7073	< à la limite de potabilité	./.	./.	./.
Fer (Fe)	1393	5	0,23	0,26	60
Nickel (Ni)	1386	2	0,09	0,10	24
Zinc (Zn)	1383	3	0,14	0,16	37
Etain (Sn)	1380	2	0,09	0,10	24
Cuivre (Cu)	1392	< à la limite de potabilité	./.	./.	./.
AOX	1106	5	0,23	0,26	61
Paramètres	Code SANDRE	Valeur		Unité	
Potentiel hydrogène (pH) <i>en</i>	1302	6,5 < valeur < 9		en unité de pH	
Débit	1552	Voir ci-dessus			
Température	1301	< à 30		en degrés Celsius (° C)	

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Les eaux domestiques sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les caractéristiques et les conditions définies par le CHAPITRE 4.3.

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (*techniques et organisationnelles*) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

A l'occasion de travaux susceptibles d'impliquer une intervention sur les réseaux existants, l'exploitant intègre dans ses projets les aménagements/dispositifs/ouvrages visant à améliorer la séparation et l'isolement des réseaux en vue de supprimer les tronçons où sont susceptibles de coexister des eaux de différentes natures.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux pluviales respectent les dispositions générales du CHAPITRE 4.3.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
  - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

#### **Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement sont mis sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (odeurs, envols, risque de lixiviation).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou résultant d'un lessivage.

#### **ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement. Seules les mesures visées à l'Article 5.1.1. sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site	Production annuelle maximale	Traitement
<b>Déchets <u>non</u> dangereux</b>					
Papiers/cartons – déchets municipaux des ménages	20 01 01 20 01 03	Papiers/cartons en benne Conteneurs à déchets	10 tonnes	100 tonnes	Élimination en centre autorisé/ recyclage/ valorisation
<b>Déchets dangereux</b>					
Boues d'hydroxydes	11 01 09*	Boues d'hydroxydes en benne fermée de 30 m <sup>3</sup>	6 tonnes	100 tonnes	Élimination en centre autorisé/ recyclage/autre valorisation matière ou énergétique
Fluides d'usinage sans halogène	12 01 09*			2 tonnes	
Bains et rinçages Effluents STEP	11 01 xx* 11 02 xx*	Ensemble des bains et rinçages	183 m <sup>3</sup>	./.	
Solides divers	19 01 98* 11 02 07*	Produits solides	2 tonnes	./.	
Emballages souillés	11 03 01*	Conditionnements vides	2 tonnes	2 tonnes	
Chiffons souillés	11 01 99*		0,2 tonne	0,2 tonne	

NB : les quantités des bains, rinçages et STEP prennent en considération un arrêt total des installations en cas de défaillance.

---

**ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

*Sans objet.*

**CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES**

Tout épandage est interdit.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...).

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

#### ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE**

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

### **CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DES PRODUITS**

#### **ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 2 - Émissions sonores au présent arrêté.

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'Article 6.1.1., seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les parties de l'installation du bâtiment n° 2 qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

A partir de la date de notification du présent arrêté, toute modification des structures existantes du bâtiment n° 1 ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction des bâtiments présents sur le site, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions constructives pré-citées.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente (type détecteur de gaz).

La chaufferie et ses dispositifs de prévention protection sont maintenus en bon état et contrôlés 1 fois par an.

### **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours précisés comme suit :

- 1 accès principal au site par la « rue de la Résistance », également « accès pompiers » ;
- 1 accès secondaire sur la rue menant au lieu-dit « Les Grands Prés ». Cet accès, d'une largeur d'au moins 1,80 mètres, ne doit comporter ni obstacle, ni marche. Sa fermeture doit être réalisée par un dispositif de type carré « SP ». Il doit permettre l'utilisation aisée du PI N° 572.008.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès pompiers » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant dispose d'un « plan de défense incendie » régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SDIS. L'exploitant fait valider les travaux réalisés (réception des aménagements) et tient à disposition de l'inspection les justificatifs de cette réception.

#### **Article 8.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles**

*Sans objet.*

### **Article 8.2.3.5. Mise en station des échelles**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »**

### **Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 572.004 et « PI » n° 572.008 situés à proximité des installations ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- de dispositifs obturant pour chaque regard situés sur les chaussées afin d'assurer l'étanchéité des zones de collecte des eaux de ruissellement/incendie ;
- toutes les zones du site, objets du présent arrêté, où sont susceptibles de s'écouler/ruisseler/se déverser des eaux d'extinction, disposent d'un revêtement réputé étanche et en bon état.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective d'un débit d'eau de 100 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures par tout moyen. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc...). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers et des avis émis par le SDIS sur le permis de construire du bâtiment n° 2.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement.

#### **Article 8.2.4.2. Dispositions particulières**

- les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel ;
- les seuils du bâtiment existant (*bâtiment 1*) sont surélevés d'au moins 10 centimètres afin de garantir une rétention propre au bâtiment de 180 m<sup>3</sup>. Les baignoires sont placés dans des rétentions maçonnées (incombustibles) pour un volume global de 70 m<sup>3</sup> au minimum. La fosse enterrée maçonnée présente un espace libre supplémentaire de 30 m<sup>3</sup> ;
- les seuils du bâtiment STEP sont surélevés d'au moins 15 cm afin de garantir une rétention propre de 34,5 m<sup>3</sup> ;
- le bâtiment n° 2 dispose d'aménagements des pentes permettant de garantir un volume de rétention d'au moins 146 m<sup>3</sup> ;
- le site dispose d'un bassin général de confinement d'un volume minimum de 80 m<sup>3</sup>.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par la chaudière située dans la chaufferie.

Dans les locaux présentant un risque « ATEX » ou « Incendie », conformément au plan de zonage défini à l'Article 8.1.1. , à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

### ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

### ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

*Sans objet.*

### ARTICLE 8.3.5. ÉVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;
- l'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (*procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...*).

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et de leurs dispositifs de sécurité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après tout arrêt d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un personnel nommément désigné, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

*Sans Objet.*

### **CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS CLASSÉES « IED »**

#### **ARTICLE 9.1.1. RUBRIQUE PRINCIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT – BREF'S ASSOCIÉS - MTD**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative « au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « STM » (traitement de surface des métaux et des matières plastiques) sans préjudice à l'application des éventuels BREF transversaux susceptibles d'être appliqués aux activités exploitées.

#### **ARTICLE 9.1.2. REVISION DES BREF'S – CONCLUSIONS SUR LES MTD**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **ARTICLE 9.1.3. RAPPORT DE BASE**

Le rapport de base est constitué des informations contenues dans le dossier d'autorisation déposé le 17 novembre 2014, dans sa version amendée n° 2 du 15 mars 2015 et des informations recueillies dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-30-DREAL du 16 juillet 2014, en particulier sur l'état des sols et des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 9.1.4. REEXAMEN**

Les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées dans les conditions définies à la « Sous-section 4 » – « Section 8 » – « Chapitre V » – Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la Partie Réglementaire du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 9.2.1. RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS (FILÈRE CYANURÉE)**

##### ***Article 9.2.1.1. Dispositions spécifiques d'implantation et de surveillance :***

Les dispositifs de traitement par résines échangeuses d'ions sont des ouvrages épuratoires qui doivent être construits sur un revêtement étanche, inattaquable et dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

#### **ARTICLE 9.2.2. CATIONS FINISSEURS**

L'installation dispose d'un dispositif (ensemble « cations finisseurs » de 2 fois 100 litres) permettant d'assurer le respect des valeurs seuils en métaux. Le dispositif est doublé pour permettre la régénération alternée.

Les éluats de régénération des résines sont envoyés vers la cuve de reprise des effluents acides en amont de la filière.

## CHAPITRE 9.3 FONCTIONS DE RINÇAGE

### ARTICLE 9.3.1. CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES DES FONCTIONS DE RINÇAGE

Les objectifs spécifiques des fonctions de rinçage sont :

Lignes	Nombre de fonctions de rinçage	Ratio spécifique (l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage)
2	5	< à 6 (objectif = 5,5)
3	5	< à 3 (objectif = 2,8)
4	4	< à 4 (objectif = 3,6)
5	4	< à 8 (objectif = 7,6)
6	5	< à 3 (objectif = 2,3)
7	3	< à 3,5 (objectif = 2,9)
8	1	< à 3,5 (objectif = 3)
Argenture cadre	5	< à 4,5 (objectif = 4)
Argenture tonneaux	5	< à 4 (objectif = 3,7)
Dorure	3	< à 2,5 (objectif = 2,1)

## CHAPITRE 9.4 DÉNICKELAGE

### ARTICLE 9.4.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 9.4.1.1. Protection thermique :

L'installation de dénickelage attenante au bâtiment historique est protégée par un écran thermique constitué de 2 murs en agglomérés de béton revêtus, dont un en limite de propriété, conformément aux préconisations du dossier de l'exploitant et dans le respect des règles constructives applicables aux activités exercées par l'exploitant.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée annuellement conformément aux dispositions du CHAPITRE 3.2.

#### **ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 10.4.1.2.

#### **ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX**

##### **Article 10.2.3.1. Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les points de rejets n° « S2 », « S3 » et « S4 » définis à l'Article 4.3.5. sont contrôlés 1 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Le point « S1 » est contrôlé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse	Vérification périodique par un organisme extérieur	Commentaires
<b>MES</b>	Journalière sur échantillon représentatif de la journée de production	Trimestrielle	
<b>DCO</b>	Journalière sur échantillon représentatif de la journée de production	Trimestrielle	
<b>Phosphore Total</b>	.I.	Mensuelle	
<b>Indice Hydrocarbures</b>	.I.	Mensuelle	
<b>Chrome Total</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Mensuelle	
<b>Chrome hexavalent</b>	Journalière sur échantillon représentatif de la journée de production	Mensuelle	
<b>Cyanure (CN)</b>	Journalière sur échantillon représentatif de la journée de production	Mensuelle	
<b>Fluorure</b>		Mensuelle	
<b>Fer (Fe)</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Trimestrielle	
<b>Cuivre</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Mensuelle	
<b>AOX</b>	.I.	Mensuelle	
<b>Nickel (Ni)</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Mensuelle	
<b>Zinc (Zn)</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Trimestrielle	
<b>Etain (Sn)</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Trimestrielle	
<b>Cuivre (Cu)</b>	Hebdomadaire lorsque la technique le permet	Trimestrielle	

Paramètres	Fréquence	Observations
<b>PH</b>	En continu avec enregistrement	Le dépassement de la consigne « basse » ou « haute » génère une alarme et arrête immédiatement le rejet dans le milieu naturel. L'alimentation en eau est coupée manuellement ou automatiquement.
<b>Débit</b>	En continu avec enregistrement	Le débit de pointe journalier est fixé par consigne. Lorsqu'il est dépassé, il déclenche une alarme. Les dépassements sont consignés et interprétés.
<b>Température</b>	En continu avec enregistrement	Le dépassement de la consigne génère une alarme. Les dépassements sont consignés et interprétés.

### Article 10.2.3.2. Auto surveillance des eaux souterraines et superficielles :

L'exploitant tient à disposition des services de l'Inspection un plan régulièrement mis à jour et localisant précisément l'ensemble des ouvrages de surveillances des eaux souterraines implantés sur le périmètre ICPE de son établissement.

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et eaux superficielles au droit et en aval de son site selon les modalités définies ci-après. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Dénomination ou n° BSS	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrage à créer	PZ0 (Amont)	2 analyses/an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	Chlorure de vinyle	1753
			Trichloréthylène	1286
			Σ1,2-dichloroéthylène (Cis- Trans-)	1163
Ouvrage existant	PZ3 (latéral « Ouest »)		1,1 Dichloréthylène	1162
			Tetrachloréthylène	1272
Eau superficielle	Aval « Cuisance »		Nickel	1386
			Chrome total	1389
			Chrome VI	1371
Ouvrage existant	PZ2 (Intermédiaire STEP - bât historique)		Cuivre	1392
			Cyanure	1084
			Étain	1380
Eau superficielle	Amont « Cuisance »		Mercuré	1387
			Zinc	1383
			Cadmium	1388
Ouvrage existant	PZ1 (Latéral « Est »)		Benzène	1114
			Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497	
Ouvrage existant	PZ4 (Aval sur site)	Xylène (somme ortho + meta + para)	1292, 1293, 1294	
		Potentiel hydrogène (pH)	1302	
		HCT C10-C40	2962	
		Niveau d'eau (côte NGF)	/.	

### B – Suivi piézométrique :

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance ainsi qu'un relevé de la hauteur d'eau de la « Cuisance » (repère préalablement normalisé) sont relevés à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Le sens d'écoulement de la nappe et les problèmes rencontrés lors des prélèvements sont récapitulés systématiquement.

Au regard des niveaux relevés dans les ouvrages, l'exploitant conclut sur la relation existant entre ces derniers et le niveau de la « Cuisance », afin de déterminer la position hydraulique de la nappe : « Drainante » ou « En alimentation ».

#### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

Les conditions de surveillance sont définies par les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-30-DREAL du 16 juillet 2014 modifiées dans les conditions prévues à l'Article 1.1.2.

En application des dispositions des articles R. 515-58 du Code de l'Environnement et suivants, l'établissement est tenu de procéder à la surveillance des sols. La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Le rapport est transmis à l'Inspection dans le mois qui suit sa réception.

#### **ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ce contrôle sera effectué selon le plan de l'Annexe 2 - Émissions sonores et aux conditions particulières précisées au CHAPITRE 7.2.

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe M. le Préfet du JURA et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 10.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 10.2.6. , l'autosurveillance des déchets s'inscrit dans les dispositions prévues à l'Article 10.4.1.1.

**ARTICLE 10.3.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

*Sans objet.*

**ARTICLE 10.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.5. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.1. sont transmis à M. le Préfet du JURA dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 10.4.1.2. s'ils ne présentent pas d'anomalies particulières et sans délai en cas de dépassements observés dès lors qu'ils ont été portés à la connaissance de l'exploitant.

**ARTICLE 10.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les analyses réalisées au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmises mensuellement à M. le Préfet du JURA au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

**CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 10.4.1. BILANS****Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GEREPE**

La déclaration « GEREPE » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREPE ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 10.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 10.4.1.3. Information du public**

*Sans objet.*

**ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

*Sans objet.*

**ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)**

*Sans objet.*

## **TITRE 11 - NOTIFICATION – PUBLICITE – EXECUTION - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique d'exploiter est déposée à la mairie de VILLETTE-LES-ARBOIS et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VILLETTE-LES-ARBOIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de VILLETTE-LES-ARBOIS ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du JURA.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du Code de l'Environnement.

5° Un avis est inséré, par les soins du Préfet du JURA et aux frais de la Société Nouvelle REVETIS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le gérant de la Société Nouvelle REVETIS des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

### **ARTICLE 11.2. CONTENTIEUX**

I. - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- c) la publication d'un avis, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une

décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

### ARTICLE 11-3. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS ;
- M. le Maire d'ARBOIS ;
- M. le Maire de GROZON ;
- M. le Maire de MONTIGNY-LES-ARSURES ;
- M. le Maire de SAINT-CYR-MONTMALIN ;
- M. le Maire de VADANS ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

25 NOV. 2015



CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

**TITRE 12 - ÉCHÉANCES**

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
<b>Article 8.2.4.</b>	<b>Réception des travaux d'aménagement visant à la protection incendie et l'accessibilité du site par le SDIS</b>	<b>Avant la mise en exploitation du bâtiment n° 2</b>
<b>Article 10.2.3.2.</b>	<b>Implantation d'un nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines en « Amont »</b>	<b>3 mois à notification du présent arrêté</b>

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>ANDRA</b>	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs
<b>ATEX</b>	Atmosphères Explosibles
<b>BSD</b>	Bordereau de Suivi des Déchets
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
<b>CEE</b>	Communauté Économique Européenne
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CNTP</b>	Conditions Normales de Température et de Pression
<b>CoDERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>CO(H)V</b>	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
<b>DaN/m<sup>2</sup></b>	Décanewton par mètre carré (force)
<b>« dB (A) »</b>	Évaluation en décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
<b>DBO<sub>5</sub></b>	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>DEEE / D3E</b>	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
<b>DN 100/150</b>	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
<b>EPCI</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunal
<b>GEREP</b>	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
<b>GF</b>	Garanties Financières
<b>GIDAF</b>	Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes
<b>GNR</b>	Gazole Non Routier
<b>HCT</b>	Hydrocarbures totaux
<b>HE (300° C)</b>	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
<b>IED</b>	Industrial Emission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
<b>IPFNA</b>	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
<b>« kg »</b>	Kilogramme (masse)
<b>« l »</b>	Litre (Volume)
<b>L. 511-1 du CE</b>	Article législatif n° 511-1 du Code de l'Environnement
<b>« m<sup>2</sup> »</b>	Mètres carrés (Surface)
<b>« m<sup>3</sup> »</b>	Mètres cubes (Volume)
<b>MES</b>	Matières En Suspension
<b>MP</b>	Matières Premières

Abréviations	Définition
<b>NF EN X, C</b>	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français :</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes,</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques,</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>Nm<sup>3</sup></b>	Normo mètre Cube
<b>PC</b>	Permis de Construire
<b>PCB</b>	PolyChloroByphényls (polluant)
<b>PDEDND</b>	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
<b>P.I</b>	Poteau Incendie
<b>PF</b>	Produits Finis
<b>PGS</b>	Plan de Gestion de Solvants
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de Protection de l'Atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
<b>PSF</b>	Produits Semi-Finis
<b>R-512-39 du CE</b>	Article réglementaire 512-39 du Code de l'Environnement
<b>REACH</b>	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
<b>REI 120</b>	Résistance mécanique/stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
<b>SA et SAS</b>	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SIAAL</b>	Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>SIREN</b>	Système Informatique du Répertoire des ENtreprises
<b>SIRET</b>	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
<b>STEP</b>	Station d' EPuration
<b>« t »</b>	Tonne (masse)
<b>TA</b>	Tribunal Administratif
<b>TGAP</b>	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>ZER</b>	Zone à Émergence Réglementée
<b>ZI</b>	Zone Industrielle

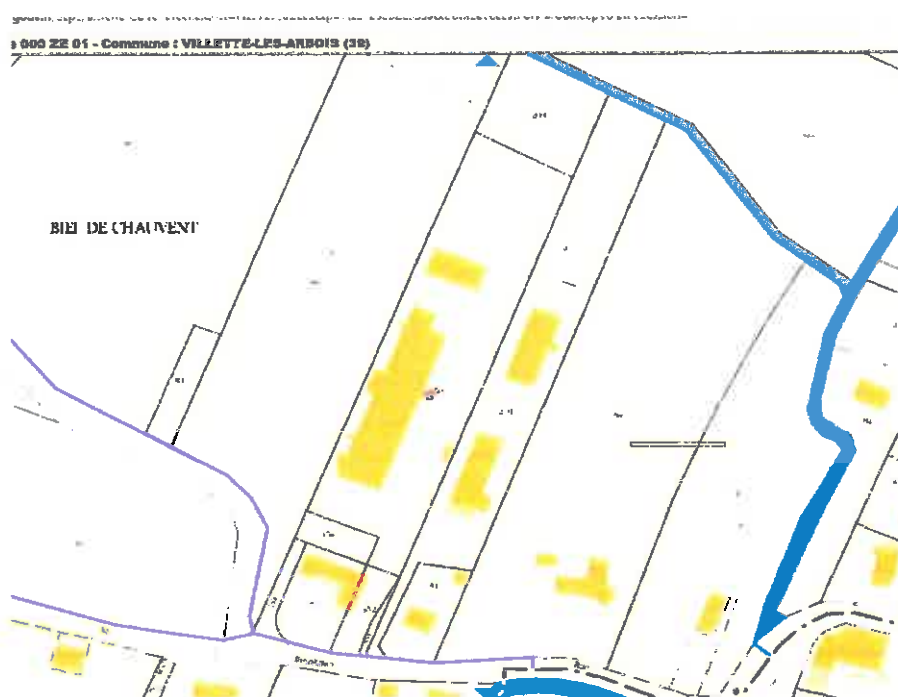
---

## ANNEXES

---

### ANNEXE 1 - LOCALISATION/PERIMETRE ICPE

Situation cadastrale – Septembre 2015 :  
**VILLETTE-LES-ARBOIS**



Périmètre ICPE :



## ANNEXE 2 - ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Point n° 2 et n° 3



### ANNEXE 3 - IMPLANTATION D'UN OUVRAGE PIEZOMETRIQUE

Issu du Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique de septembre 2004

